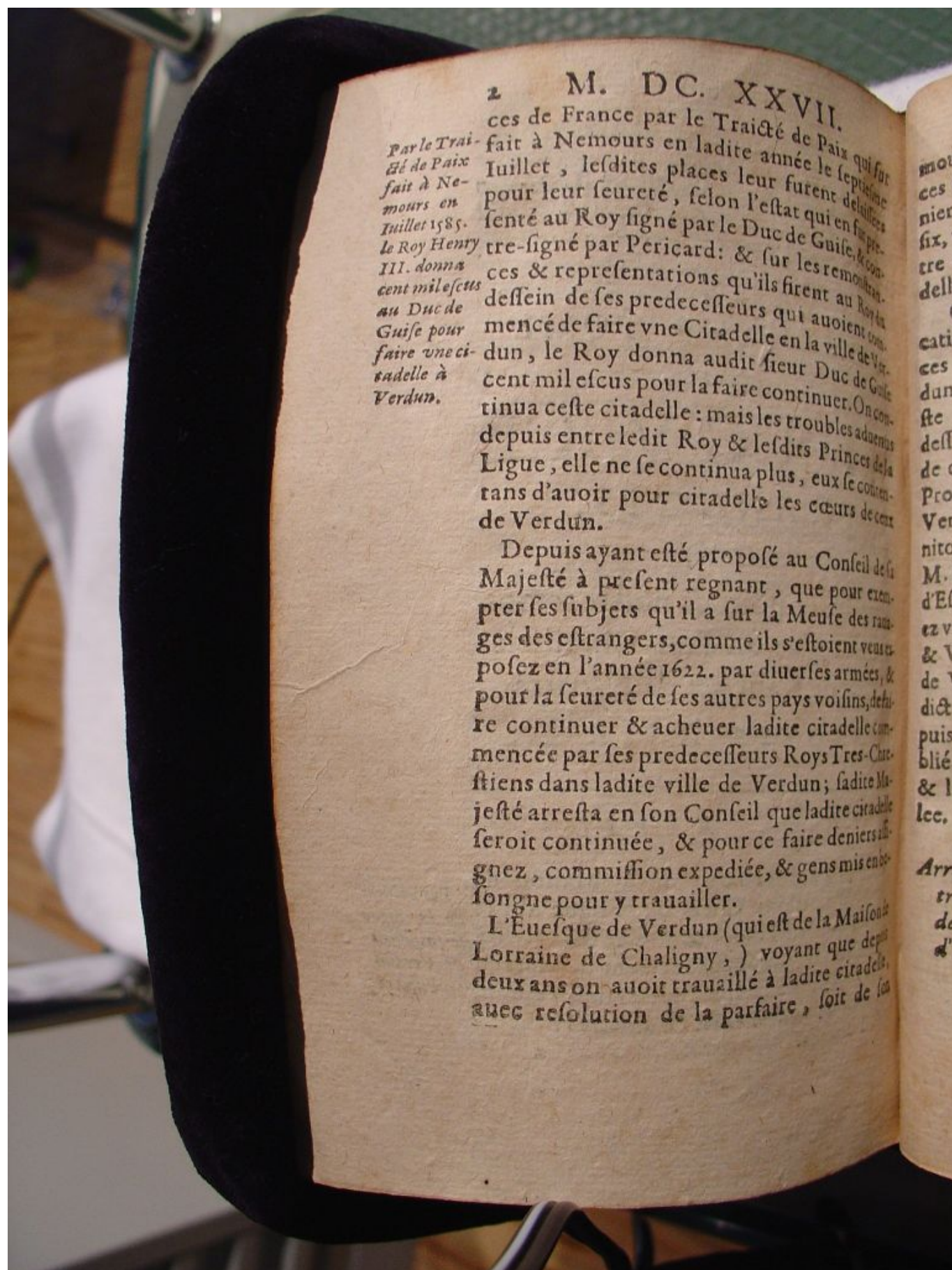


1627_02.jpg



*Par le Trai-
té de Paix
fait à Ne-
mours en
Juillet 1585.
le Roy Henry
III. donna
cent mille escus
au Duc de
Guise pour
faire une ci-
tadelle à
Verdun.*

2 M. DC. XXVII.

ces de France par le Traicté de Paix qui fut
fait à Nemours en ladite année le septiesme
Juillet, lesdites places leur furent delaissee
pour leur seureté, selon l'estat qui en fut pre-
senté au Roy signé par le Duc de Guise, & con-
tre-signé par Pericard: & sur les remontran-
ces & representations qu'ils firent au Roy du
dessein de ses predecesseurs qui auoient com-
mencé de faire vne Citadelle en la ville de Ver-
dun, le Roy donna audit sieur Duc de Guise
cent mil escus pour la faire continuer. On con-
tinua ceste citadelle: mais les troubles aduenus
depuis entre ledit Roy & lesdits Princes de la
Ligue, elle ne se continua plus, eux se conten-
rans d'auoir pour citadelle les cœurs de cent
de Verdun.

Depuis ayant esté proposé au Conseil de sa
Majesté à present regnant, que pour exem-
pter ses subjets qu'il a sur la Meuse des rai-
ges des estrangers, comme ils s'estoient veus ex-
posez en l'année 1622. par diuerses armées, &
pour la seureté de ses autres pays voisins, de fai-
re continuer & acheuer ladite citadelle com-
mencée par ses predecesseurs Roys Tres-Chre-
stiens dans ladite ville de Verdun; ladite Ma-
jesté arresta en son Conseil que ladite citadelle
seroit continuée, & pour ce faire deniers suffi-
santz, commission expediee, & gens mis en oc-
casion pour y trauailler.

L'Euesque de Verdun (qui est de la Maison de
Lorraine de Chaligny,) voyant que depuis
deux ans on auoit trauaillé à ladite citadelle,
avec resolution de la parfaire, soit de son

1627_03.jpg

Le Mercure Francois.

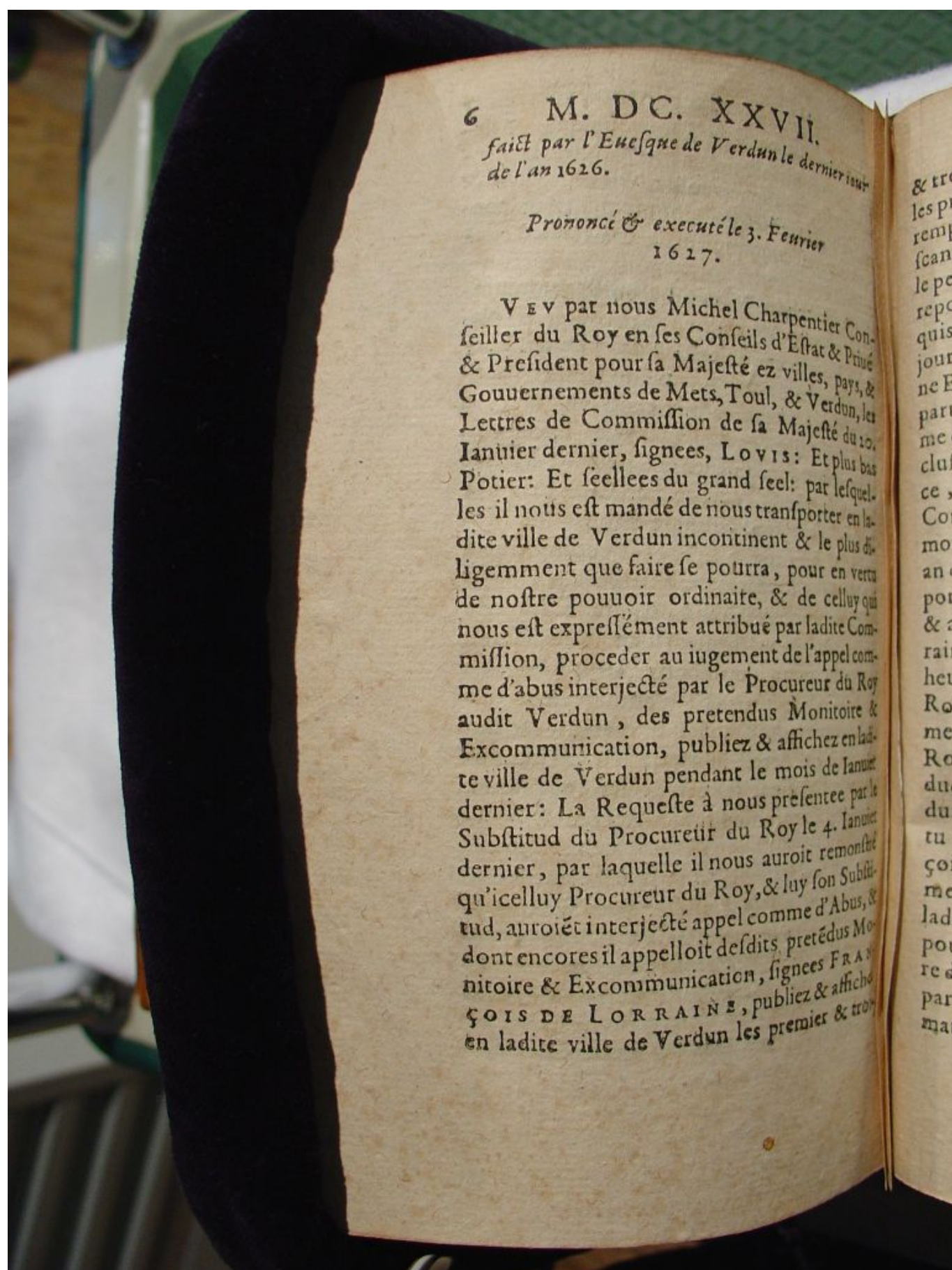
3

mouuement, ou suscit  par quelques Prin-
ces souuerains estrangers, fit publier le der-
nier iour de l'annee mille six cents vingt &
six, vn Monitoire & Excommunication con-
tre ceux qui continuoient de bastir ladite cita-
delle.

Ce pretendu Monitoire ou Excommuni-
cation fut publi , & affich  par toutes les pla-
ces & lieux accoustumez de la ville de Ver-
dun le troisi me iour du mois de Ianuier de ce-
ste presente annee mil six cents vingtsept,  
dessein de semer des scrupules dans les esprits
de ceux qui trauailloient   la Citadelle: Mais le
Procureur de sa Majest  tres-Chrestienne  
Verdun, ayant appell  c me d'abus dudit Mo-
nitoire, Il fut enuoy  Lettres de commission  
M. Michel Charpentier Conseiller aux C seils
d'Etat & Prin , & President pour sa Majest 
ez villes, & Gouuernements de Mets, Toul,
& Verdun, pour se transporter en ladicte ville
de Verdun, & y proceder au iugement du-
dict appel comme d'Abus: ce qu'il fit; & de-
puis donna l'Arrest suiuant, lequel fut pu-
bli  & affich  par les carrefours de Verdun,
& ladicte Excommunication laceree & brus-
lee.

*Arrest donn  par le President pour sa Majest 
tres-Chrestienne aux Pays & Gouuernement
de Mets, Toul, & Verdun, sur l'appel comme
d'Abus du Monitoire d'Excommunication*
a ij

1627_06.jpg



1627_07.jpg

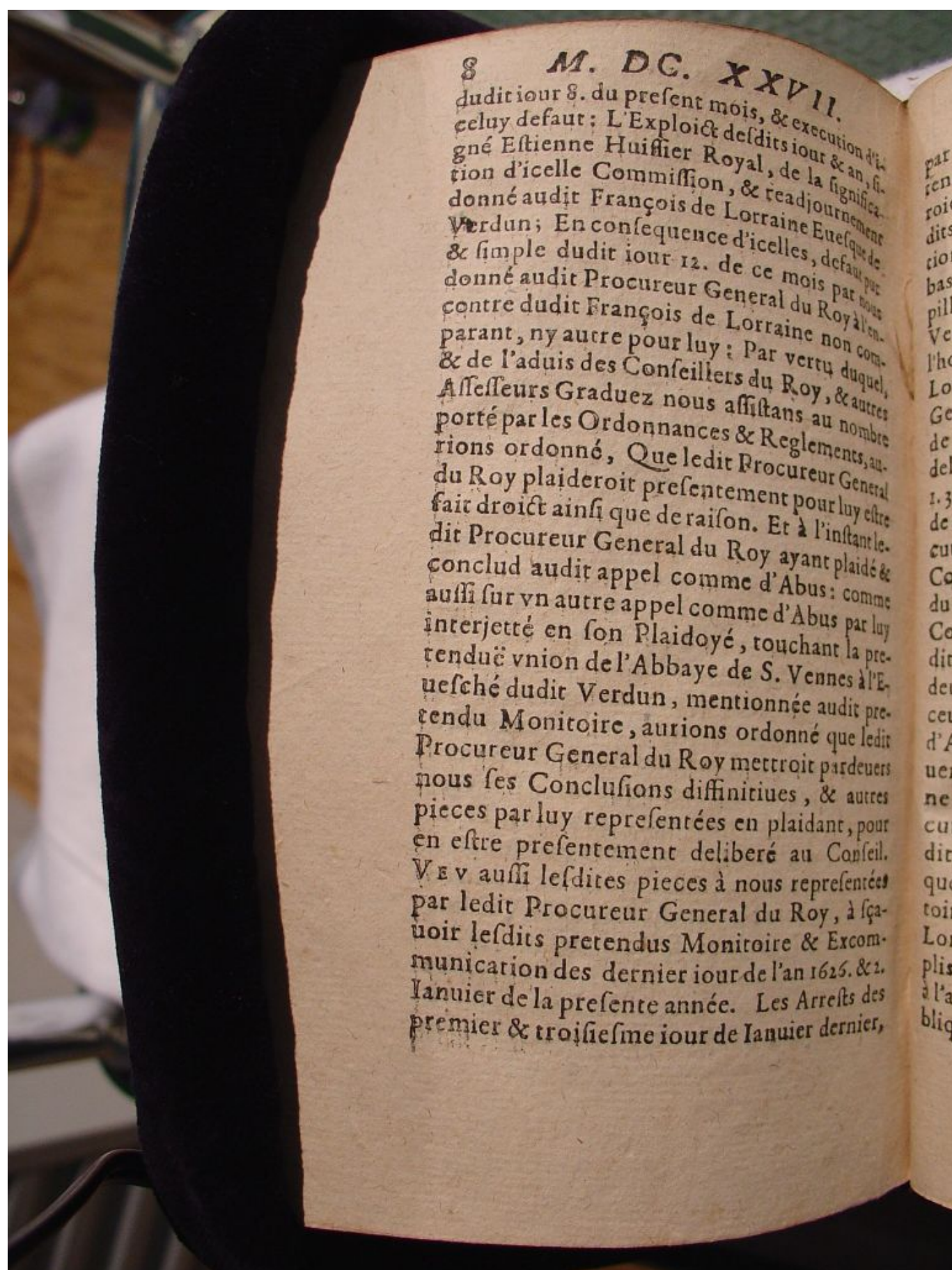
Le Mercure François.

7

& troisieme iour de Ianuier dernier, pour estre les pretendus Monitoire & Excommunication remplis d'impostures & faux faiçts, tendans à scandale, sedition, rebellion, & à esmouuoir le peuple, au preiudice de l'autorité du Roy, repos & tranquillité publique: & à ceste fin requis nos Lettres de Commission pour faire adjourner & inthimer ledit François de Lorraine Euesque de Verdun, & tous autres qu'il appartiendra, pour proceder sur ledit appel comme d'Abus, & respondre à toutes fins & conclusions qu'il entend prendre pour raison de ce, circonstances & dependances: Nostre Commission dudit iour quatriesme du present mois ausdites fins: L'Exploit desdits iour & an de Girardin Huissier Royal audit Verdun, portant la signification de ladite Commission & adjournement donné audit François de Lorraine, au Lundy 8. desdits mois & an huit heures du matin, en la Salle de la Maison du Roy audit Verdun: Defaut dudit iour huietiesme Fevrier par nous donné au Procureur du Roy audit Verdun, ce requerant à l'encontre dudit François de Lorraine Euesque de Verdun, comparant, ny autre pour luy: Par vertu duquel aurions ordonné, qu'iceluy François de Lorraine seroit r'adjourné au douzieme du present mois, huit heures du matin en ladite Salle de la Maison du Roy audit Verdun, pour voir adjuger le profit dudit défaut, & faire droit sur les conclusions prises & à prendre par ledit Procureur General du Roy, & inthimation, à peine d'exploit. Autre Commission

a iij

1627_08.jpg



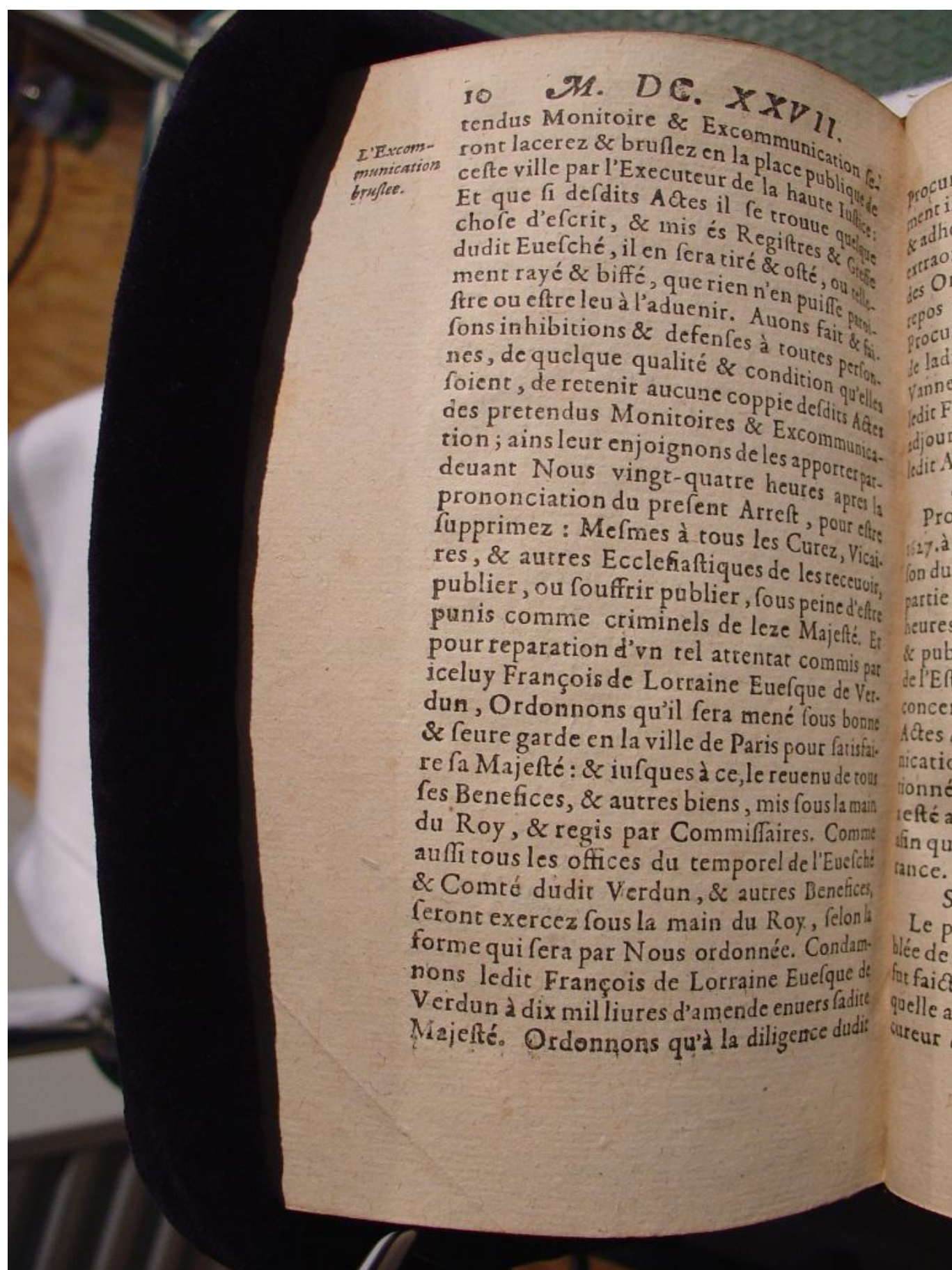
8 M. DC. XXVII.
dudit iour 8. du present mois, & execution d'i-
celuy defect; L'Exploit desdits iour & an, si-
gné Estienne Huissier Royal, de la signifi-
cation d'icelle Commission, & readournement
Verdun; En consequence d'icelles, defect de
& simple dudit iour 12. de ce mois par nous
donné audit Procureur General du Roy à l'en-
contre dudit François de Lorraine non com-
parant, ny autre pour luy; Par vertu duquel,
& de l'aduis des Conseillers du Roy, & autres
Assesseurs Graduez nous assistans au nombre
porté par les Ordonnances & Reglements, au-
rions ordonné, Que ledit Procureur General
du Roy plaideroit presentement pour luy estre
fait droict ainsi que de raison. Et à l'instant le-
dit Procureur General du Roy ayant plaidé &
conclud audit appel comme d'Abus: comme
aussy sur vn autre appel comme d'Abus par luy
interjetté en son Plaidoyé, touchant la pre-
tendue vnion de l'Abbaye de S. Vennes à l'E-
uesché dudit Verdun, mentionnée audit pre-
tendu Monitoire, aurions ordonné que ledit
Procureur General du Roy mettroit pardeuers
nous ses Conclusions diffinitives, & autres
pieces par luy représentées en plaidant, pour
en estre presentement deliberé au Conseil.
Ve v aussi lesdites pieces à nous représentées
par ledit Procureur General du Roy, à sca-
voir lesdits pretendus Monitoire & Excom-
munication des dernier iour de l'an 1626. & 2.
Ianuier de la presente année. Les Arrests des
premier & troisieme iour de Ianuier dernier,

1627_09.jpg

Le Mercure François.

par lesquels il a esté ordonné que lesdits pretendus Monitoire & Excommunication seroient leuez & ostez. Exploit de la leuée desdits pretendus Monitoire & Excommunication. L'Extraict de ce qui s'est trouué escrit au bas d'un tableau aposé en l'année 1582. en un pillier de la Nef de l'Eglise Cathedrale dudit Verdun par le Chapitre de ladite Eglise, en l'honneur & memoire des defuncts sieurs de Losse pere & fils, Gouverneurs & Lieutenans Generaux audit Verdun, par lequel ledit sieur de Losse fils est qualifié Gouverneur de la Citadelle dudit Verdun. Nostre procez verbal des 1. 3. 4. 5. 6. 8. 9. 10. 11. & 12. dudit present mois, de ce qui s'est fait & passé audit Verdun en execution de nostredite Commission. Lesdites Conclusions diffinitives du Procureur General du Roy : Et tout consideré, & de l'advis desdits Conseillers du Roy & Assesseurs, Nous auons dit, & disons lesdits defauts auoir esté bien & deuement obtenus, & adugeans le profit d'iceux, & faisans droit sur ledit appel comme d'Abus, Qu'il a esté mal, nullement, & abusiuement decerné par ledit François de Lorraine Euesque de Verdun, publié, affiché & executé par son ordonnance, bien appellé par ledit Procureur General, Auons cassé, reuocqué & annullé les Actes des pretendus Monitoire & Excommunication, signé François de Lorraine, comme abusifs, scandaleux, remplis d'impostures & faux faits, preiudiciables à l'autorité du Roy, repos & tranquillité publique : Et ordonné, que lesdits Actes des pre-

1627_10.jpg



1627_11.jpg

Le Mercure François.

11

procureur General du Roy, il sera plus ample-
ment informé contre les complices, fauteurs,
& adherans audit attentat, pour estre procedé
extraordinairement contr'eux, selon la rigueur
des Ordonnances, comme perturbateurs du
repos public. Auons receu & receuons ledit
Procureur General appellant comme d'Abus
de ladite pretenduë vnion de l'Abbaye de S.
Vannes audit Euesché, & à sa diligence sera
ledit François de Lorraine Euesque de Verdun
adjourné au premier iour, pour proceder sur
ledit Appel ainsi qu'il appartiendra.

Signé, CHARPENTIER.

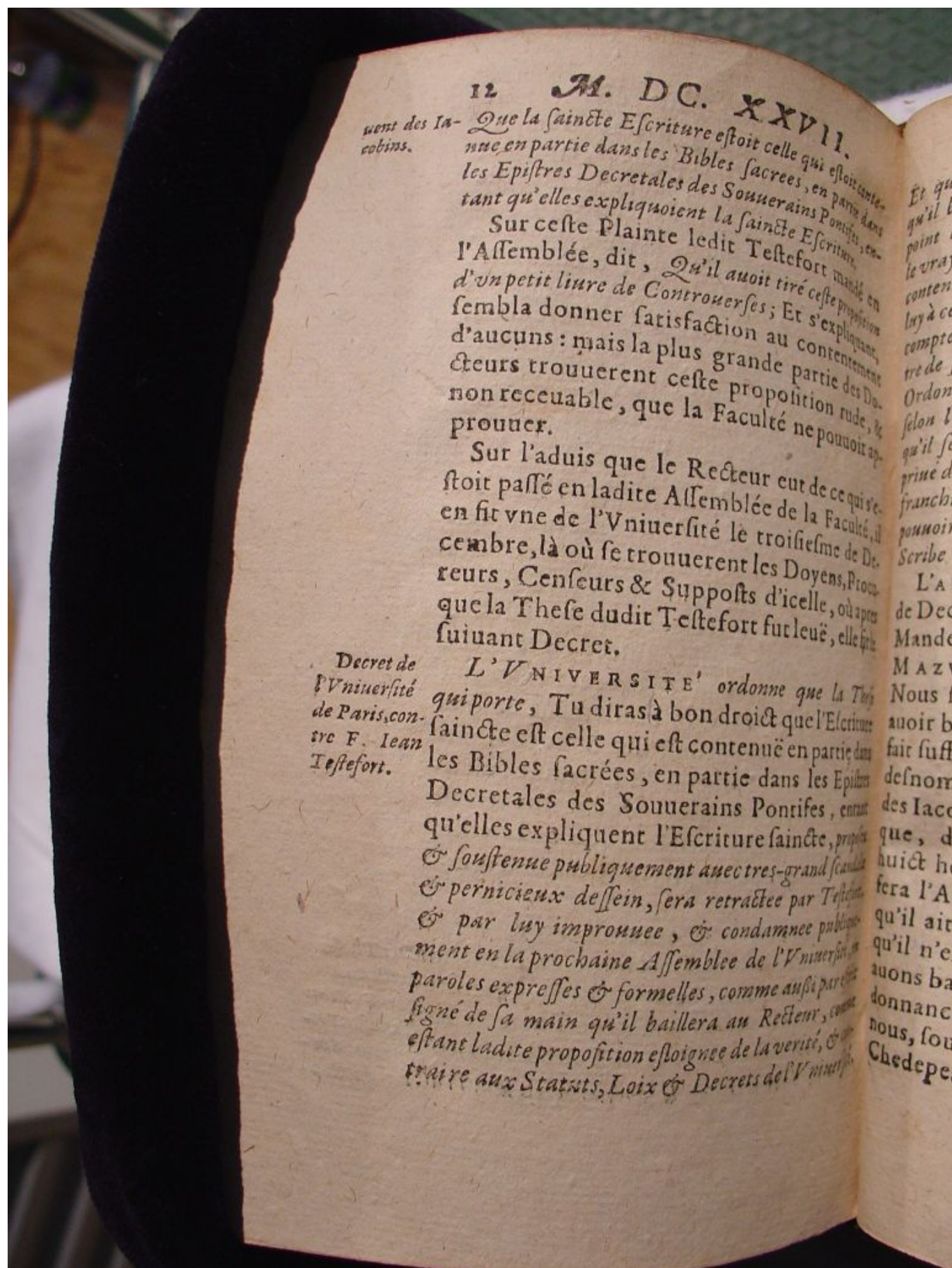
Prononcé ce iourd'huy troisieme Fevrier
1627. à l'heure de midy en ladite salle de la Mai-
son du Roy, par moy Greffier commis en ceste
partie, sous-signé. Et ledit iour & an à quatre
heures de releuée, le present Arrest a esté leu
& publié par moy Greffier susdit en la place
de l'Esteppe dudit Verdun, & executé en ce qui
concerne la laceration & bruslement desdits
Actes des pretendus Monitoire & Excommu-
nication, signée, François de Lorraine, men-
tionnée audit Arrest; & coppie d'iceluy Arrest
a esté affichée par les carrefours de ceste ville,
afin que personne n'en pretende cause d'igno-
rance.

Signé, COMPAGNOT.

Le premier iour de Decembre en l'Assem-
blée de la Faculté de Theologie à Paris, Plainte
fut faicte, qu'il s'estoit passé vne These de la-
quelle auoit respondu F. Iean Testefort, Pro-
cureur du Conuent des Iacobins, portant,

*Des Theses
soustenuës
par F. Iean
Testefort Pro-
cureur Sin-
dic du Con-*

1627_12.jpg



1627_13.jpg

Le Mercure François.

13

Et que ledit Testefort declarera aussi par l'escrit qu'il baillera, que les Epistres Decretales ne sont point l'Ecriture sainte, ou partie d'icelle, & que le vray sens & explication de l'Ecriture n'est point contenue aux Decretales, &c. & à faute d'obeyr par luy à ce Decret, & d'y satisfaire dans trois iours, à compter du iour de la signification faite à luy, ou autre de son Conuent, par un Bedeau de l'Vniuersité; Ordonne suivant le droit & pouuoir qu'elle en a, & selon l'usage & custume observée de tout temps, qu'il sera de & à present, comme dez lors, descheu & priné de tous les droicts, honneurs, profits, libertez, franchises, degrez & rangs de l'Vniuersité, sans y pouuoir iamais rentrer. *QVINTAINE*, Scribe de l'Vniuersité.

L'AN mil six cents vingt-fix le dixiesme iour de Decembre, en vertu de l'Ordonnance & Mandement dont l'original est cy-dessus, Signé *MAZURIUS Rector*: & plus bas, *QVINTAINE*. Nous sous-signez grands Bedeaux, certifions auoir bien & deuëment monstre & signifié, & fait suffisamment assauoir à F. Iean Testefort, desnommé en ladite conclusion, au Conuent des Iacobins, trouué au dortoir de S. Dominique, de comparoir Mardy prochain sur les huit heures du matin aux Mathurins, où se fera l'Assemblée de l'Vniuersité de Paris, & qu'il ait à satisfaire à ladite Ordonnance, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & luy auons baillé & laissé coppie, tant de ladite Ordonnance, que du present Exploit. Fait par nous, sous-signez, Robert le Cuirot & Victor Chedepeau, grands Bedeaux de ladite Vniuer-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan